

L'arrêté d'autorisation des servitudes est publié au bureau de la conservation foncière dont relève l'immeuble grevé.

Les litiges ou contestations qui pourraient naître à raison des servitudes ou des indemnités correspondantes sont réglés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Section 3

De l'acquisition des terrains

Art. 145. — Lorsque les nécessités et l'intérêt général l'exigent, les ouvrages et installations, mentionnés à l'article 133 ci-dessus, à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre que délimite le titre minier, peuvent, à la demande du titulaire de ce titre minier, être déclarés d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les installations destinées au stockage, au traitement, au transport et à l'évacuation des produits extraits, ainsi que pour les aménagements nécessaires au plein développement de l'exploitation minière projetée.

Art. 146. — En vue d'assurer l'exploitation minière ou la réalisation des ouvrages nécessaires à cette exploitation minière et pour lesquels la déclaration d'utilité publique a été prononcée conformément à la législation en vigueur, par arrêté du wali territorialement compétent, le titulaire du titre minier peut disposer, par voie de mise à disposition, d'acquisition ou d'expropriation des terrains nécessaires à ces ouvrages ou à la dite exploitation minière.

Art. 147. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et lorsqu'elle a pour objet des activités d'exploitation minière, la mise à disposition des terrains relevant du domaine national, qui ne sont pas légalement occupés, est effectuée à titre gracieux.

L'acte opérant la mise à disposition est établi par l'administration des domaines sur demande de l'Agence nationale du patrimoine minier.

Art. 148. — En cas de nécessité absolue et lorsque les terrains à occuper appartiennent à des personnes privées et à défaut d'accord amiable avec ces dernières, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en oeuvre conformément à la législation en vigueur, au profit de l'administration des domaines.

Dans ce cas, l'occupation du terrain par le titulaire du titre minier se fait par voie de bail.

Chapitre 2

Des obligations des titulaires de titres miniers

Art. 149. — Tout demandeur d'un titre minier doit joindre à sa demande une étude d'impact de l'activité minière projetée sur l'environnement.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé agréé, sera soumise à l'approbation des services compétents concernés.

Art. 150. — L'étude d'impact doit, outre l'appréciation des effets de l'activité minière sur l'environnement, inclure tous les aspects relatifs à la protection de l'environnement en général et notamment :

- les conditions techniques de travail qui garantissent la stabilité et l'équilibre du milieu ambiant,

- les mesures d'atténuation de l'impact de l'activité minière sur l'environnement,

- les mesures retenues pour la remise en état graduelle des lieux pendant toute la durée de l'activité minière.

Art. 151. — L'étude d'impact doit être accompagnée d'un plan de gestion environnementale, précisant et planifiant toutes les actions à réaliser.

Le plan de gestion environnementale inclut les budgets relatifs aux actions retenues pour :

- les mesures d'atténuation de l'impact et la remise en état des lieux,

- le suivi de la mise en oeuvre de ces actions,

- les audits environnementaux qui seront réalisés annuellement.

Art. 152. — Outre les obligations définies par ailleurs, le titulaire du titre minier est tenu de :

1. Réaliser les travaux de prospection, exploration et exploitation prévus dans les conventions et/ou cahier de charges, conformément aux conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

2. Maintenir les ouvrages et installations d'exploitation, de secours et de sécurité, conformément aux dispositions et normes prévues par la législation et réglementation en vigueur.

3. Respecter les conditions techniques et réglementaires édictées en matière :

- de transport, de stockage, et d'emploi des explosifs,

- de sécurité et d'hygiène,

- de protection de l'environnement,

- de protection du patrimoine végétal et animal,